



## THÈME CLÉ<sup>1</sup> Article 6 (civil)

### L'obligation de motiver le refus de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

(Dernière mise à jour : 31/08/2023)

#### Introduction

L'article 6 § 1 de la Convention impose aux juridictions internes de motiver leurs décisions. Il en découle une obligation de motiver, au regard du droit applicable, les décisions par lesquelles les juridictions internes refusent de poser une question préjudicielle à une autre juridiction, qu'elle soit nationale ou supranationale (*Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, 2011, § 60).

Dans les États membres de l'Union européenne, lorsqu'une question relative notamment à l'interprétation du Traité ou des actes pris par les institutions de l'Union européenne est soulevée dans le cadre d'une procédure devant une juridiction nationale, cette juridiction *peut* demander à la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale de dernier ressort, cette juridiction *doit* saisir la CJUE à titre préjudiciel, conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cette obligation imposée par le droit de l'Union européenne aux juridictions de dernier ressort n'est toutefois pas absolue. Dans un arrêt *Cilfit*<sup>2</sup>, la CJUE a précisé que les juridictions nationales ne sont pas tenues de renvoyer une question à la CJUE dans les trois situations suivantes : (i) lorsqu'elles constatent que la question n'est pas pertinente, (ii) lorsque la disposition du droit de l'UE en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJUE, ou (iii) lorsque l'application correcte du droit de l'UE s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

#### Principes tirés de la jurisprudence actuelle

- La Convention ne garantit pas, comme tel, un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel par le juge interne devant la CJUE (*Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, 2011, § 57 ; *Baydar c. Pays-Bas*, 2018, § 39 ; *Sanofi Pasteur c. France*, 2020, § 69).
- Il n'est toutefois pas exclu que le refus d'une juridiction de poser une question préjudicielle puisse, dans certaines circonstances, affecter l'équité de la procédure. Il en va ainsi lorsque le refus s'avère arbitraire, c'est-à-dire lorsqu'il y a refus alors que les normes applicables ne prévoient pas d'exception au principe de renvoi préjudiciel ou d'aménagement de celui-ci, lorsque le refus se fonde sur d'autres raisons que celles qui sont prévues par ces normes, et lorsqu'il n'est pas dûment motivé au regard de celles-ci (*Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, 2011, § 59).

<sup>1</sup> Rédigé par le Greffe sous l'autorité de la Jurisconsulte, ce document ne lie pas la Cour.

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour de justice du 6 octobre 1982, dans *CILFIT c. Ministero della Sanità*, C-283/81, EU :C :1982 :335 ; voir aussi, arrêt de la Grande Chambre de la CJUE du 6 octobre 2021, dans *Consorzio Italian Management e Catania Multiservizi*, C-561/19, EU :C :2021 :799.

- Il en résulte que les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne sont tenues de motiver leur refus de saisir la CJUE à titre préjudiciel d'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union européenne soulevée devant elles au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la CJUE (*Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, 2011, § 62 ; *Sanofi Pasteur c. France*, 2020, § 70).
- Lorsque la Cour est saisie sur ce fondement d'une allégation de violation de l'article 6 § 1, sa tâche consiste à s'assurer que la décision de refus critiquée devant elle est dûment assortie de tels motifs. Cela étant, s'il lui revient de procéder rigoureusement à cette vérification, il n'appartient pas à la Cour de connaître d'erreurs qu'auraient commises les juridictions internes dans l'interprétation ou l'application du droit pertinent (*Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, 2011, §§ 60-61 ; *Sanofi Pasteur c. France*, 2020, § 69).
- La question de savoir si une juridiction nationale a manqué à son obligation de motiver ses décisions doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce (*Baydar c. Pays-Bas*, 2018, § 40), en tenant compte de l'objectif poursuivi par l'exigence posée par l'article 6 § 1 de la Convention et en ayant égard à la procédure dans son ensemble (*Harisch c. Allemagne*, 2019, § 42).
- Aussi, lorsqu'une juridiction interne supérieure rejette par une motivation sommaire une requête parce qu'elle ne soulève pas de question juridique foncièrement importante ou qu'elle n'a pas de chance d'aboutir, il est acceptable qu'elle ne traite pas explicitement de la demande de question préjudicielle soulevée dans le cadre de cette requête (*Baydar c. Pays-Bas*, 2018, § 42). Il en va de même lorsque le recours est déclaré irrecevable pour non-respect des conditions de recevabilité (*Astikos Kai Paratheristikos Oikodomikos Synetairismos Axiomatikon et Karagiorgos c. Grèce* (déc.), 2017, § 47), ou lorsque la demande visant à obtenir une décision préjudicielle n'est pas suffisamment motivée ou qu'une telle demande n'est formulée qu'en termes larges ou généraux (*John c. Allemagne* (déc.), 2007). Dans de tels cas de figure, les réponses aux questions envisagées, quelles qu'elles soient, n'auraient pas d'effet sur le résultat de l'affaire (*Astikos Kai Paratheristikos Oikodomikos Synetairismos Axiomatikon et Karagiorgos c. Grèce* (déc.), 2017, § 47).
- Les raisons de rejet de la demande de question préjudicielle au regard des critères *Cilfit* peuvent également se déduire de la motivation du reste de la décision de la juridiction concernée (*Krikorian c. France* (déc.), 2013, §§ 97-99) ou de la motivation des décisions des juridictions inférieures (*Harisch c. Allemagne*, 2019, §§ 37-42).

## Exemples notables

- *John c. Allemagne* (déc.), 2007 – obligation de motiver de manière explicite et précise une demande de renvoi préjudiciel à la CJUE.
- *Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, 2011 – principe de l'obligation pour les juridictions internes de motiver, au regard du droit applicable, les décisions par lesquelles elles refusent de poser une question préjudicielle à la CJUE.
- *Vergauwen et autres c. Belgique* (déc.), 2012 – exemple de respect, par les juridictions internes, de l'obligation de motiver le refus de poser des questions préjudicielles à la CJUE.
- *Baydar c. Pays-Bas*, 2018 – acceptation du rejet d'une requête par une motivation sommaire ne faisant pas explicitement référence à la demande de renvoi préjudiciel à la CJUE.
- *Harisch c. Allemagne*, 2019 – prise en compte de l'objectif poursuivi par l'exigence de motivation des décisions judiciaires et de la procédure dans son ensemble : les raisons du rejet d'une demande de question préjudicielle peuvent se déduire de la motivation donnée par les juridictions inférieures.

- *Sanofi Pasteur c. France*, 2020 – obligation pour la juridiction interne de se référer expressément à l'une des trois situations prévues par l'arrêt *Cilfit* de la CJUE dans les circonstances de l'espèce et dès lors que la demande de renvoi préjudiciel était formulée avec précision et selon les modalités requises par le droit interne, et que le pourvoi n'a pas été rejeté comme étant irrecevable ou non fondé sur des moyens sérieux.

## Récapitulatif des principes généraux

---

- Principes généraux : *Baydar c. Pays-Bas*, 2018, §§ 39-44 ; *Sanofi Pasteur c. France*, 2020, §§ 68-71.

## Autres références

---

### **Guide sur la jurisprudence :**

- [Guide sur l'article 6 \(civil\) - Droit à un procès équitable](#)

### **Fiches thématiques du service de presse :**

- [Jurisprudence relative à l'UE](#)

## PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

### Arrêts de principe :

---

- *Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, n<sup>os</sup> 3989/07 et 38353/07, 20 septembre 2011 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Baydar c. Pays-Bas*, n<sup>o</sup> 55385/14, 24 avril 2018 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Sanofi Pasteur c. France*, n<sup>o</sup> 25137/16, 13 février 2020 (violation de l'article 6 § 1).

### Autres affaires relevant de l'article 6 § 1 :

---

- *Moosbrugger c. Autriche* (déc.), n<sup>o</sup> 44861/98, 25 janvier 2000 (irrecevable) ;
- *John c. Allemagne* (déc.), n<sup>o</sup> 15073/03, 13 février 2007 (irrecevable) ;
- *Vergauwen et autres c. Belgique* (déc.), n<sup>o</sup> 4832/04, 10 avril 2012 (irrecevable) ;
- *Ryon et autres c. France* (déc.), n<sup>os</sup> 33014/08 et 5 autres, 15 octobre 2013 (irrecevable) ;
- *Krikorian c. France* (déc.), n<sup>o</sup> 6459/07, 26 novembre 2013 (irrecevable) ;
- *Astikos Kai Paratheristikos Oikodomikos Synetairismos Axiomatikon et Karagiorgos c. Grèce* (déc.), n<sup>os</sup> 29382/16 et 489/17, 9 mai 2017 (irrecevable) ;
- *Somorjai c. Hongrie*, n<sup>o</sup> 60934/13, 28 août 2018 (grief tiré de l'article 6 § 1 irrecevable) ;
- *Harisch c. Allemagne*, n<sup>o</sup> 50053/16, 11 avril 2019 (non-violation de l'article 6 § 1) ;
- *Baltic Master LTD c. Lituanie* [comité], n<sup>o</sup> 55092/16, 16 avril 2019 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Ogieriakhi c. Irlande* (déc.) [comité], n<sup>o</sup> 57551/17, 30 avril 2019 (irrecevable) ;
- *Bley c. Allemagne* (déc.), n<sup>o</sup> 68475/10, 25 juin 2019 (irrecevable) ;
- *Quintanel et autres c. France* (déc.) [comité], n<sup>os</sup> 12528/17 et 14 autres, 17 juin 2021 (irrecevable) ;
- *Bio Farmland Betriebs S.R.L. c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 43639/17, 13 juillet 2021 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Rutar et Rutar Marketing d.o.o. c. Slovénie*, n<sup>o</sup> 21164/20, 15 décembre 2022 (violation de l'article 6 § 1).